C/2026/2636

11.5.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12413 — VISMA / IN EXTENSO / FULLL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2636)

1. Le 24 avril 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Visma International Holding AS («Visma», Norvège), contrôlée par Hg Capital LLP (Royaume-Uni),

— Avenir IE et In Extenso & Associés («In Extenso», France),

— FULLL SAS («Fulll», France), actuellement contrôlée par In Extenso.

Visma et In Extenso acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Fulll.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Visma est un fournisseur de solutions logicielles pour les entreprises de toutes tailles;

— In Extenso fournit des services de comptabilité, de fiscalité, de gestion de la paie et de conseil aux petites et moyennes entreprises;

— Fulll développe et commercialise des solutions de logiciel-service («SaaS») pour les experts-comptables.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12413 — VISMA / IN EXTENSO / FULLL

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE